

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 octobre 2022

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
BRACK Caroline, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine, RODRIGUEZ VERDASCO Ana,
RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET Cyrille, LAMBILOTTE Thierry,
BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, JADOT Frédéric, DALCETTE
Benoit, PONCELET Pascal et THOMAS Michel, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*.

Excusés : REVELLO Piero, GUERISSE Fanny, LAMBILOTTE Thierry et ANCEAU Jérôme

Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision - Point n°10 A - Taxe de séjours - Exercices 2022 à 2025- CDU – 1.713.418

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 8 juillet 2021 et du 19 juillet 2022 relatives à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour les années 2022 et 2023 ;

Vu le Code Wallon du Tourisme ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13-10-22 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 13-10-22 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu, parallèlement, la volonté communale de soutenir les établissements et organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social, en dehors de tout but lucratif ;

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir procédé par vote à main levée ;

Par 16 voix POUR et 1 ABSTENTION (P. PONCELET) ;

DECIDE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle de séjour.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

1° Établissement hôtelier : tout établissement d'hébergement touristique à but lucratif portant la dénomination d'hôtel, d'appart-hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais ;

2° Hébergement touristique : tout établissement d'hébergement touristique situé hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de caravanage, à l'exclusion d'un établissement hôtelier ou d'un centre de tourisme social, portant une des dénominations suivantes :

a. « *Gîte rural* » lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir, indépendant et autonome ;

- b. « *Gîte citadin* » lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain ;
- c. « *Gîte à la ferme* » lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment, indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité immédiate de celle-ci ;
- d. « *Chambre d'hôtes* » lorsqu'il s'agit d'une chambre faisant partie de l'habitation unifamiliale, personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation, pour autant qu'elle ne soit pas située dans un bâtiment ou partie de bâtiment accueillant un débit de boissons ou un lieu de restauration ouvert au public ;
- e. « *Chambre d'hôtes à la ferme* » lorsqu'il s'agit d'une chambre d'hôtes aménagée dans une exploitation agricole en activité ;
- f. « *Maison d'hôtes* » lorsqu'il s'agit d'un immeuble comportant au minimum une chambre d'hôtes ;
- g. « *Maison d'hôtes à la ferme* » lorsqu'il s'agit d'un immeuble comportant au minimum une chambre d'hôtes à la ferme ;
- h. « *Hébergement touristique insolite* » lorsqu'il présente des caractéristiques contraires à l'usage commun, inattendues et inhabituelles notamment au regard de son architecture, de son usage détourné de sa vocation initiale, de l'originalité de ses activités et prestations, de sa situation géographique unique ;
- i. « *Meublé de vacances* » lorsqu'il est indépendant et autonome, situé hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de caravanage, à l'exclusion d'un établissement hôtelier, d'un centre de tourisme social ou d'un hébergement touristique de terroir.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, met à disposition d'un ou plusieurs touristes, au sens du Code wallon du Tourisme, un logement à titre onéreux et même à titre occasionnel au sein d'un établissement hôtelier ou d'un hébergement touristique.

La taxe s'applique aussi aux logements offerts en Airbnb ou service similaire.

Article 4 : Le montant annuel de la taxe est fixé forfaitairement comme suit :

- 100 euros par an et par lit.
- Un lit de deux personnes équivaut à deux lits.
- Lorsque la taxation vise les hébergements/établissements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code Wallon du Tourisme, la taxe est réduite de moitié.

Article 5 : La taxe ne s'applique pas :

- Aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de tout but lucratif, notamment les pensionnats et autres établissements d'instruction, les cliniques et tous organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social ;
- Aux auberges de jeunesse et établissements similaires ne disposant d'aucun but lucratif.

Article 6 : Toute personne, visée à l'article 3, est tenue d'en informer immédiatement l'administration communale.

Dès qu'elle reçoit cette information, l'administration communale adresse un extrait du règlement et une formule de déclaration au contribuable qui est tenu de la renvoyer dûment remplie et signée dans les 15 jours de la réception du formulaire.

Le défaut d'information de l'administration communale, le non-renvoi de la déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui sera due sera majorée d'un montant égal à celle-ci.

La déclaration initiale est valable jusqu'à sa révocation par le signataire.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un simple rappel gratuit sera envoyé au contribuable suivi d'une sommation de payer. Conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette sommation de payer se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition à l'application, à la fois du présent règlement et celui qui établit une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application le règlement sur la taxe de séjour.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu pour un même exercice d'imposition à l'application, à la fois du présent règlement et celui qui établit une taxe sur les logements inoccupés, seul est d'application le règlement sur les logements inoccupés.

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois. Ce délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance Namur.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Beauraing ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,
Denis JULLAN

Le Bourgmestre,
Marc LEJEUNE

Pour extrait conforme délivré le

25 OCT. 2022
Le Bourgmestre,

Le Directeur général,

Denis JULLAN



Marc LEJEUNE

